

**MÉTADONNÉES**

**Intitulé exact :** *Canadian Pacific Railway Company v Corporation of the Parish of Notre Dame de Bonsecours* [1899] UKPC 22

**Alias :** N/A

**Thème :** Fédéralisme

**Mots-clés :** Hiérarchie normative ; répartition des compétences entre État fédéral et provinces ; entreprises fédérales

---

**Résumé des faits :**

La *Canadian Pacific Railway Company*, une entreprise fédérale de transport ferroviaire, opère sur une ligne traversant la paroisse municipale de Notre-Dame-de-Bonsecours (Québec) et longeant des terrains privés. L'obstruction du fossé qui sépare la voie ferrée de ces terrains entraîne leur inondation.

L'administration communale enjoint à l'entreprise de désobstruer ses fossés, sous peine d'amende. L'entreprise refuse de se soumettre à l'injonction et ne se considère pas soumise au droit provincial.

L'administration commune saisit la justice québécoise afin de faire exécuter son injonction et d'imposer le paiement de l'amende imposée à l'entreprise.

**Question(s) de droit :**

Une entreprise fédérale est-elle soumise au droit de la province dans laquelle elle opère ?

**Solution(s) :**

À l'unanimité de ses membres, la Commission judiciaire du Conseil privé affirme que les entreprises fédérales sont soumises au droit de la province sur le territoire de laquelle elles opèrent, dans les domaines de compétences provinciales.

En l'occurrence, si le gouvernement fédéral était bien compétent pour réguler la construction, la réparation et la modification des voies ferrées ainsi que la gestion des entreprises les exploitant, les provinces demeurent compétentes pour ordonner que soit mis fin à des dommages causés par ces voies ferrées et ces entreprises.

**Principe(s) dégagé(s) :**

Le droit provincial s'applique aux entreprises fédérales, sous réserve des domaines réservés à l'échelon fédéral.



\*\*\*

### Citation(s) importante(s) :

- Watson LJ (unanimité) : « *The British North America Act, whilst it gives the legislative control of the Appellant's railway, to the Parliament of the Dominion, does not declare that the railway shall cease to be part of the Provinces in which it is situated, or that it shall, in other respects, be exempted from the jurisdictions of the Provincial Legislatures. Accordingly, the Parliament of Canada has, in the opinion of their Lordships, exclusive right to prescribe regulations for the construction, repair and alteration of the railways, and for its management, and to dictate the constitution and powers of the Company; but it is, inter alia, reserved to the Provincial Parliament to impose direct taxation upon those portions of it which are within the Province, in order to the raising of a revenue for provincial purposes* » [pp. 3-4]<sup>1</sup>.

### Postérité :

- Cette compétence concurrente de l'échelon fédéral et provincial est toujours d'actualité, en particulier en matière environnementale : ce sont les lois de la province sur laquelle les entreprises fédérales se trouvent qui régulent leurs émissions de polluants (*Ontario v Canadian Pacific Ltd.* [1995] 2 SCR 1031/*Ontario c Canadian Pacific Ltée* [1995] 2 RCS 1031).

\*\*\*

### Références extérieures :

- [LECLAIR, Jean, « L'étendue du pouvoir constitutionnel des provinces et de l'État central en matière d'évaluation des incidences environnementales au Canada », \*Queen's Law Journal\*, vol. 21, n° 1, 1995, pp. 37-78.](#)
- [MCNAIR, Colin H., « Transportation, Communication and the Constitution. The Scope of Federal Jurisdiction », \*The Canadian Bar Review/La Revue du Barreau canadien\*, vol. 47, n° 3, 1969, pp. 355-394.](#)

---

<sup>1</sup> « Tout en donnant le contrôle législatif des voies ferrées du requérant au Parlement du Dominion, l'Acte d'Amérique du Nord britannique ne déclare pas que ces voies ferrées ne font plus parties des provinces sur lesquelles elles se trouvent, ou qu'elles doivent d'une toute autre manière être retirées à la juridiction des Parlements provinciaux. À cet égard et pour leurs Excellences, le Parlement du Canada a le pouvoir exclusif de réguler la construction, la réparation et la modification des voies ferrées et de créer et gérer les entreprises qui les exploitent ; mais les Parlements provinciaux ont, entre autre, le pouvoir de taxer les portions de ces voies ferrées situées au sein de la province, afin de générer des fonds à destination de la province. »

